

PETIT GUIDE PRATIQUE DU BIEN-ÊTRE DE VOTRE CHEVAL



POUR TOUS LES DÉTENTEURS D'ÉQUIDÉS

Edition 2012

PETIT GUIDE PRATIQUE DU BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

Sommaire

Guide bien-être

Le cheval et ses conditions de vie	2
Les besoins du cheval	3
L'alimentation du cheval	4
Les soins quotidiens	5
Les autres soins	6
Le logement du cheval	7
Le cheval au pré	8
Le transport du cheval	9
La fin de vie du cheval	10



Guide juridique

Régime juridique	12
Obligation de soins et maltraitance	13
Identification	14
Les documents, papiers du cheval	15
Le feuillet médicamenteux	16
Le registre d'élevage	17
Les conditions de détention	18
La déclaration de détention	19
Prophylaxie et MRC	20
L'achat du cheval	21
Le transport du cheval	22
L'équarrissage	23
Numéros de téléphone utiles	24



GUIDE BIEN-ÊTRE

• Le cheval et ses conditions de vie

Vous venez d'acquérir un cheval, vous voulez vous en occuper pour le mieux, et vous n'êtes pas sûr de tout savoir, alors ce petit guide est pour vous.

Ce document clair et pratique s'adresse à tout détenteur et/ou propriétaire de chevaux.

Il vous apportera les informations essentielles pour vous occuper de votre cheval au quotidien, lui donner les soins utiles à son bien-être, des conseils, des informations importantes et des astuces. Il vous aidera à profiter de votre compagnon en toute tranquillité et au quotidien.

Un guide à consulter autant de fois que de besoin.



GUIDE BIEN-ÊTRE

• Les besoins du cheval

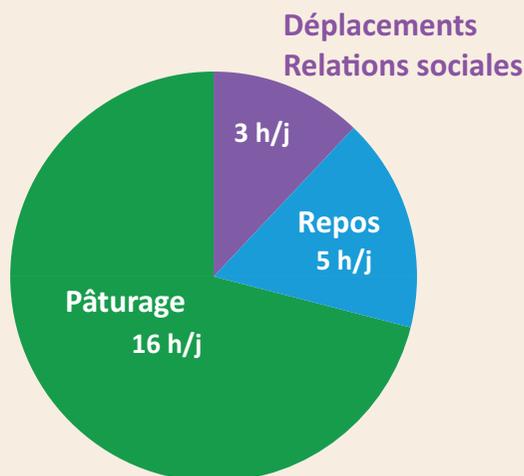
Votre cheval a ses habitudes, il ne faut pas les changer trop souvent. Cela le perturbe.

Chaque jour il faudra lui apporter :

- à boire : de l'eau propre
- à manger : fourrages de bonne qualité, floconnés et/ou granulés si besoin
- et quelques soins

Le petit +

un bon pansage (coup de brosse) ne prend que 10 minutes et permet de le débarrasser des poils morts et du sable.

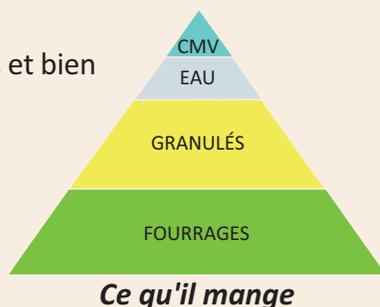


La vie d'un cheval au pré pendant 24 heures

GUIDE BIEN-ÊTRE

• L'alimentation du cheval

Les aliments doivent être secs, propres et bien conservés.



Les fourrages sont la base de la ration : herbe, foin, paille. Les donner en quantité suffisante pour la journée.

Les granulés et/ou floconnés du commerce permettent de compléter la ration.

L'eau : 20 à 40 litres par jour, voire plus selon la chaleur.

Les CMV : compléments minéraux et vitaminés sont indispensables à sa santé. Ils ne sont pas nécessaires si le cheval reçoit des aliments complets du commerce.

Dans la pratique :

Si possible, donnez-lui sa ration en 2 ou 3 repas plutôt qu'un seul.

Un aliment ou une eau ayant mauvais goût ne sera pas consommé.

Respectez ses habitudes et heures de repas.

Un changement de ration nécessite au moins une semaine de transition.

Pour adapter sa ration à ses besoins, **n'hésitez pas à demander conseil à un vétérinaire**, il pourra vous aider et vous conseiller.

Le petit +

Il apprécie les carottes coupées en petits morceaux.



GUIDE BIEN-ÊTRE

• Les besoins quotidiens du cheval

Le cheval aime que vous lui rendiez visite tous les jours, alors mettez à profit ces quelques instants à ses côtés pour lui apporter ce dont il a besoin :

Le plus important :

- Le nourrir
- Renouveler son eau
- Vérifier s'il ne s'est pas blessé, examiner ses pieds (boiterie)
- Refaire sa litière (curer le box ou l'abri)

Ce qui le maintient propre et lui apporte un peu de confort.

Le petit +

Lui mettre une pierre à sel à lécher : au mur, dans la mangeoire comme au pré. En plus, c'est bon pour lui.



GUIDE BIEN-ÊTRE

• Les autres soins du cheval

D'autres soins sont aussi nécessaires, mais seulement 1 à 3 fois par an.

N'oubliez pas :

1 fois / an : Visite du vétérinaire, il pourra vérifier si tout va bien et faire les vaccinations nécessaires.

Un **contrôle régulier de la dentition** par un vétérinaire ou un technicien dentaire (les surdents peuvent l'empêcher de bien manger et de profiter de ses repas).

4 à 6 fois / an : Montrez votre cheval au maréchal-ferrant, même s'il n'est pas ferré ou pas monté, il faut lui entretenir les pieds, un simple parage peut éviter souvent d'autres problèmes.

Vermifugez votre cheval : demandez conseil à votre vétérinaire. Il est important de vérifier si votre cheval a des parasites en prélevant et en faisant analyser ses crottins (coproscopie).

1 à 3 fois / an : Entretenez les crins de la crinière et de la queue. Il est mieux qu'ils ne soient pas trop longs.

Si vous avez pris la décision de faire castrer votre cheval, alors faites appel à un vétérinaire qui le fera dans de bonnes conditions.



GUIDE BIEN-ÊTRE

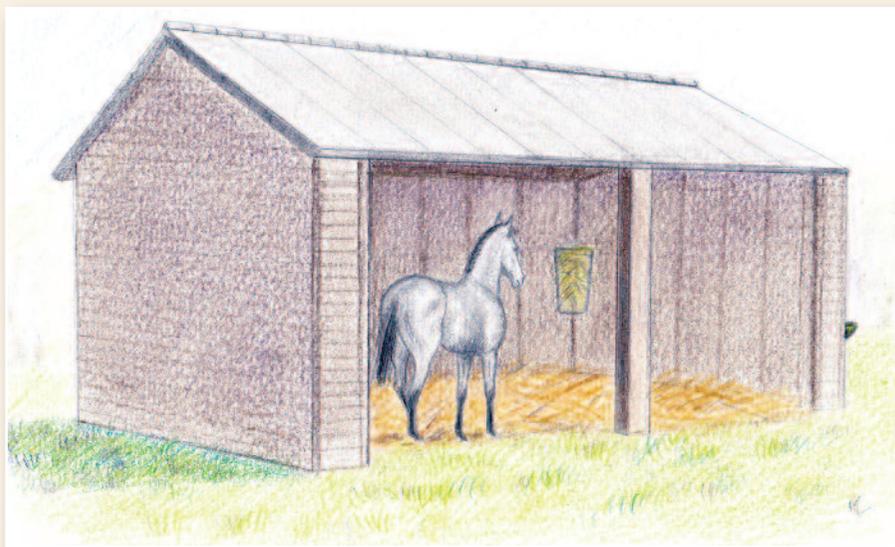
• Le logement du cheval

Au pré, au box, ou les deux, n'oubliez pas la **propreté des écuries, litières, abreuvoirs et mangeoires est primordiale.**

Sortez-le, montez-le, passez du temps avec lui, le cheval aimera votre compagnie, et vous pourrez profiter de lui, devenir complices ...

Dans la pratique :

- Le box doit faire au minimum 3m x 3m, prévoir le double pour les mises-bas.
- Il est recommandé de nettoyer et désinfecter la litière à chaque changement de cheval.



Croquis de Marie-Odile Colatrella

GUIDE BIEN-ÊTRE

• Le cheval au pré

Le cheval aime être au pré, surtout aux beaux jours où l'herbe est disponible. **Le pré est plus simple pour vous** mais quand vous lui rendez visite, il y a quelques petites choses à vérifier.

Le plus important :

- Regardez si votre cheval va bien (s'il n'est pas blessé, boiterie...)
- Regardez s'il a assez à manger (herbe, foin) et la propreté de son eau
- Vérifiez que les clôtures ne soient pas cassées (il pourrait s'enfuir!).

Dans la pratique : lui faire un abri

L'abri est très utile, contre le soleil, les intempéries et pour son confort. L'installer là où le cheval aime aller se reposer. Le bois est un bon matériau pour faire un abri.

On estime qu'il **faut 1 hectare pour nourrir un cheval**. Une bonne clôture fait 1,30 m de hauteur et est fermée sur tout le tour, **exclure les barbelés et fils de fer simples**, préférer les rubans électriques ou les barrières en bois.

Au pré, il faudra faire attention au froid, au vent et à la pluie. Tous les chevaux ne s'adaptent pas bien aux mauvaises conditions climatiques. L'hiver, il faudra être sûr que le cheval puisse accéder à l'eau, au foin et à son abri. L'ouverture doit se faire à l'opposé des vents dominants. En été, le cheval a également besoin d'un abri pour se protéger du soleil, mais également des insectes.

Le plus important :

Lui apporter du foin tous les jours, dégeler l'eau, pailler son abri.

Dans la pratique :

Placer le foin dans un râtelier dans l'abri, pour éviter qu'il ne pourrisse par terre. Mettre un bout de bois dans l'abreuvoir, l'eau gèlera moins vite. Si possible le placer sur un sol porteur et peu boueux. Mettre éventuellement une couverture à votre cheval.

GUIDE BIEN-ÊTRE

• Le transport du cheval

Vous devez déplacer votre cheval, ne vous inquiétez pas, voici quelques conseils à connaître :

Le plus important :

- Avoir un van en bon état
- Attacher votre cheval dans le van
- Limiter la durée du transport
- Conduisez doucement
- Abreuvement régulier sur les longs trajets

Et tout se passera très bien...

Si vous n'avez pas de van, le louer : c'est moins cher et pratique.

Dans la pratique :

- Prévoir des protections aux membres, guêtres de transport et un protège-queue, pour éviter qu'il ne se blesse.
- Lui mettre un filet de foin à grignoter durant le voyage et donner à boire sur un long trajet.

Pour voyager, votre cheval doit être identifié, n'oubliez pas d'emporter son carnet, il peut vous être demandé.

Pour plus d'information : contacter la Direction Départementale de la Protection des Populations.



GUIDE BIEN-ÊTRE

• La fin de vie du cheval

Lorsque votre compagnon est âgé et que ses conditions de vie deviennent particulièrement difficiles, comme se déplacer normalement ou s'alimenter, **il faut prendre une décision.**

Vous occuper de lui c'est aussi prendre en charge la douleur.

Dans certains cas, l'euthanasie peut être envisagée comme une fin de vie possible. Quoi qu'il en soit, le vétérinaire est un professionnel de santé qui peut vous accompagner dans cette décision.

N'hésitez pas à en parler avec votre vétérinaire, il saura vous aider à faire le meilleur choix.

Il existe des "maisons de retraite" qui accueillent, hébergent et soignent les vieux chevaux de propriétaires soucieux du devenir de leur fidèle compagnon.

A retenir :

Un cheval mort doit être enlevé par le service payant d'équarrissage (Article L226-2 et 3 du code rural)

La mort de l'équidé devra être déclarée au SIRE, les documents d'identification et la carte d'immatriculation doivent être transmis au fichier central SIRE.

Pour plus d'information : www.haras-nationaux.fr



Jet âgée de 37 ans

GUIDE JURIDIQUE

• Introduction

Ce guide est réalisé à l'attention des nouveaux propriétaires de chevaux, qui sont perdus dans les méandres juridiques.

En effet, si nul n'est censé ignorer la loi, nombreux la méconnaissent. Force est de constater que les textes législatifs et réglementaires sont nombreux. Il est donc difficile de s'y retrouver.

A ce titre, ce guide vient aider le lecteur. Il se veut clair, précis et avant tout informatif. Les articles sont tous référencés afin que chacun puisse se procurer facilement l'article de loi complet sans difficultés pour obtenir plus d'informations.

Ces quelques pages, à consulter autant que de besoin, recensent les principaux aspects de la réglementation relative à la détention d'équidés et permettent au nouveau propriétaire de chevaux de connaître ses droits et ses obligations.

Bonne lecture à tous....



GUIDE JURIDIQUE

• Statut et régime juridique du cheval

L'animal approprié est reconnu comme un **être sensible**, depuis la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Dès lors, **l'exercice de mauvais traitements est interdit envers l'animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.**

Le propriétaire d'un animal est tenu de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Les infractions commises à l'encontre d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, constituent soit des délits (sévices graves ou de nature sexuelle, actes de cruauté, abandon), soit des contraventions (atteinte volontaire ou involontaire à la vie d'un animal, mauvais traitements).

Pour plus de détails, voir :

- Articles 521-1, R.653-1, R.654-1, R.655-1 du code pénal ;
- Articles L.215-11, R.215-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le cheval est un animal de rente

Au même titre qu'un bovin, qu'un ovin ou un porcin, le code rural considère le cheval comme un animal de rente (ou d'élevage) et non de compagnie. C'est donc le régime juridique des animaux d'élevage qui lui est appliqué : il peut ainsi être utilisé pour ses qualités physiques, ce qui légitime les sports équestres et la pratique de l'équitation. Mais, il peut aussi être consommé... **Il doit alors être abattu dans un abattoir agréé.**

Il peut également être mis à mort par un vétérinaire, dans le cas d'une euthanasie. Dans ce cas la carcasse n'est pas considérée comme consommable et elle devra être éliminée par une société d'équarrissage.

Pour plus d'information : www.legifrance.gouv.fr

GUIDE JURIDIQUE

• Obligation de soins et maltraitance

Il est interdit d'infliger des mauvais traitements aux animaux (Article L.214-3 du code rural et les articles précités page 12).

D'une manière générale : l'absence volontaire de soins, l'absence ou l'insuffisance de nourriture et d'eau, ou le placement dans un lieu inadapté sont constitutifs de **mauvais traitements**.

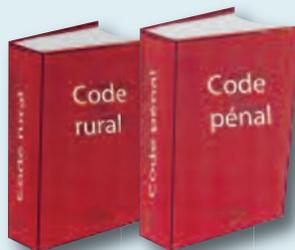
L'acte d'abandon est constitué par le délaissement de l'animal : absence prolongée de soins, d'abreuvement, de nourriture, de ferrage ou parage des sabots, de suivi vétérinaire...

L'acte de cruauté ou sévices graves se définit, selon la jurisprudence, comme des mauvais traitements aggravés qui engendrent une souffrance intense chez l'animal et qui démontrent chez leur auteur une particulière perversité.

En cas de poursuites judiciaires pour l'ensemble de ces infractions, le procureur de la République et les services administratifs (DDPP) peuvent retirer l'animal maltraité et le placer auprès d'une association de protection animale dans l'attente du jugement.

Ce placement peut être définitif en cas de condamnation du propriétaire de l'animal par le tribunal. C'est alors l'association qui en devient propriétaire et qui peut librement en disposer.

Pour les délits d'abandon et de sévices graves et sexuels sur animaux, le tribunal peut également prononcer une peine d'interdiction (temporaire ou définitive) de détenir des animaux.



GUIDE JURIDIQUE

• L'identification du cheval

LE SIRE Système d'information relatif aux équidés

Le *SIRE* est un service de l'IFCE (ex-Haras Nationaux) qui gère les documents des équidés, les changements de propriétaires, les déclarations de naissances, les inscriptions au stud-book, l'identification et les lieux de détention des équidés.

La castration est un acte chirurgical qui **doit être fait par un vétérinaire**. Le vétérinaire qui est intervenu doit compléter la page 3 du document d'identification qui doit être adressé au SIRE pour enregistrement.

LA PUCE ELECTRONIQUE (ou transpondeur)

L'identification est obligatoire en France depuis 2001. Tout équidé né en France doit être identifié avant le sevrage ou le 31 décembre de son année de naissance.

Depuis 2008, **tous les équidés doivent être identifiés complémentirement par l'implantation d'une puce électronique et inscrits** dans le fichier central SIRE. L'identification est faite par un vétérinaire habilité ou par un agent des haras (IFCE). La puce est insérée dans l'encolure et lue par un lecteur.

SIRE

BP 3 - 19231 ARNAC-POMPADOUR

Téléphone : 08 11 90 21 31.



GUIDE JURIDIQUE

• Les documents et papiers du cheval

LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION

Le document d'identification ou livret signalétique comprend le signalement du cheval, ses origines, son inscription au stud-book (livre des origines) et le feuillet médicamenteux. Il sert de carnet sanitaire et **il doit se trouver en permanence avec le cheval. Tout détenteur du cheval, même de façon temporaire (transporteur, pension) doit donc être en possession de ce document.**

Si le livret est réédité, le duplicata exclura le cheval de la consommation humaine.

LA CARTE D'IMMATRICULATION

Elle doit être renouvelée lors de chaque changement de propriétaire (certificat de vente au dos). Elle atteste de la propriété du cheval et doit être retournée au SIRE sous 8 jours quand le cheval est vendu. (Article L.212-9 et D.212-47 du code rural).

Pour plus d'information : www.haras-nationaux.fr

Attention : l'absence d'identification et le non respect des obligations de notification sont sanctionnés d'une amende pouvant atteindre 450 euros.



GUIDE JURIDIQUE

• Le feuillet médicamenteux

Il se trouve **page 22 du livret signalétique SIRE** pour les chevaux de race nés après 2001 et au verso pour les Origines Inconnues. Pour les chevaux nés avant 2001, un feuillet doit être inclus dans le livret par le vétérinaire traitant.

En remplissant la partie II, le **propriétaire peut écarter définitivement l'animal de l'abattage** pour la consommation humaine. **Ce choix est irréversible.** Pour qu'il soit effectif, il faut envoyer la copie certifiée au SIRE pour l'enregistrement de ce choix.

Dans ce cas le vétérinaire n'aura pas à inscrire les traitements médicamenteux délivrés au cheval.

Si ce choix n'est pas fait, le **vétérinaire inscrira les traitements médicamenteux autorisés dans la filière viande** (produits annexes I, II, III du règlement CEE n° 2377/90), et délivrés au cheval ainsi que les délais d'attente (Partie IIIA et IIIB). Ces délais sont précisés par le vétérinaire ou sont de 6 mois.

Un **médicament inscrit à l'annexe IV** du règlement européen CEE n° 2377/90 **exclut de ce fait le cheval de la consommation** et sera noté en partie II par votre vétérinaire.

Ne pas écarter un cheval de la boucherie, c'est le priver de traitements qui sont incompatibles avec la consommation de sa viande.



GUIDE JURIDIQUE

• Le registre d'élevage

Qui est concerné ?

Tout **propriétaire et détenteur d'animaux** appartenant à des espèces dont la chair ou les produits peuvent être vendus pour la consommation **doit tenir un registre d'élevage** (Article L.234-1 du code rural)

Que doit contenir ce registre ?

- Les entrées et sorties d'animaux (mouvements et déplacements).
- Toutes les données sanitaires et médicales : soins et visites vétérinaires, traitements, ordonnances. Le vétérinaire doit remplir le registre pour ses interventions.
- Toutes les données zootechniques : soins et interventions (vermifuges, transport...).

Le registre est tenu à la disposition des agents de l'État.

Registre d'élevage

- Entrées
- Sorties
- Visites vétérinaires
- Soins

GUIDE JURIDIQUE

• Les conditions de détention

L'abri n'est pas obligatoire mais il est très fortement recommandé

En effet, la réglementation n'indique pas expressément qu'un pré doit être équipé d'un abri, mais elle précise qu'*il est interdit de garder en plein air des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques* (Art R.214-18 du code rural).

Il faut donc protéger les animaux qui sont exposés aux aléas climatiques (soleil, vent, pluie et froid).

L'abri peut être naturel (haies, forêt) ou artificiel (construction fermée sur trois côtés) et doit permettre au cheval de s'abriter des vents dominants. En hiver, le propriétaire prendra soin d'utiliser des couvertures ou de rentrer ses animaux en bâtiment (box, écurie...). En tout état de cause, il faudra veiller à ce que la ration alimentaire soit distribuée à l'abri des intempéries.

Les juments en attente de poulinage devront impérativement être détenues à l'abri des intempéries et disposer d'une litière sèche.

Le détenteur de l'animal devra exercer une **surveillance quotidienne** et s'assurer que le cheval a la **possibilité de s'abreuver sans difficulté et à volonté**.



GUIDE JURIDIQUE

• La déclaration de détention d'un cheval

La déclaration de détention d'un cheval est obligatoire (Article D.212-50-1 du code rural)

“Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation”.

Le détenteur est la personne responsable du lieu qui abrite le cheval, à titre temporaire (pension) ou permanent (propriétaire), professionnel ou particulier.

Le but est de créer un fichier national des détenteurs et des lieux où se trouvent les chevaux, géré par l'IFCE.

Les lieux de détention des chevaux doivent être déclarés depuis janvier 2011, même si il n'y a qu'un seul cheval et même si c'est temporaire.

Exemple : Si vous louez un pré, vous êtes le détenteur et le pré est le lieu de détention à déclarer. Un numéro de détenteur sera attribué par le SIRE.

Comment déclarer un lieu de détention :

Par papier : demandez le formulaire auprès du SIRE à compléter et à renvoyer par la poste

Par téléphone : 0811 90 21 31

Par Internet : www.haras-nationaux.fr

Si vous vendez le lieu, ou si n'avez plus d'équidés, vous devez fermer le lieu de détention et déclarer cette fermeture.

GUIDE JURIDIQUE

• Prophylaxies et maladies réputées contagieuses

Les prophylaxies sont obligatoires selon les départements.

La vaccination contre la grippe équine est recommandée, et obligatoire pour les chevaux de compétition.

La vaccination contre la rage est recommandée, et obligatoire selon les épizooties uniquement.

La vaccination antitétanique est fortement recommandée.

Demandez conseil à votre vétérinaire

Les maladies à déclaration obligatoire

La réglementation a prévu que les maladies réputées contagieuses (MRC) doivent être déclarées auprès du Préfet (en pratique auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ex-Direction des Services Vétérinaires), par l'intermédiaire du vétérinaire sanitaire.

Ces MRC bénéficient de mesures sanitaires spécifiques.

Exemples : Fièvre aphteuse, fièvre charbonneuse, maladie d'Aujesky, morve, anémie infectieuse, encéphalites, peste équine, rage, tuberculose, stomatite vésiculeuse...

Pour une liste complète de ces maladies : voir les articles D.223-1 et D.223-21 du code rural.



GUIDE JURIDIQUE

• L'achat du cheval

La législation protège les acheteurs et vendeurs de biens et produits.

Les équidés et leurs transactions sont également couverts par la loi.

Exemples : un cheval acheté pour faire des compétitions d'obstacles qui se révèle incapable de sauter est un cas de vice caché. Un cheval atteint d'anémie infectieuse est un cas de vice rédhibitoire.

Les défauts (vices cachés : articles 1641 à 1649 du code civil) ou maladies (vices rédhibitoires : articles L.213-1 et suivants du code rural) peuvent entraîner l'annulation de la vente. A défaut d'accord amiable, une action en justice sera nécessaire.

Les vices rédhibitoires sont limitativement énumérés par l'article R.213-1 du code rural : 7 maladies sont visées pour le cheval.

En raison de la complexité de la procédure (délais d'action, nomination d'experts...) il est fortement conseillé de faire appel à un avocat et d'agir le plus rapidement possible.

Pour éviter ces désagréments de procédure, faites faire une visite par votre vétérinaire du cheval que vous souhaitez acheter. Cette visite d'évaluation, préalable à l'achat, permettra au vétérinaire de vérifier :

- Sa conformité par rapport à son utilisation future
- Son état de santé
- Son identité
- Ses vaccins



• Le transport du cheval

Le transport d'animaux vivants est très encadré.

La réglementation assure le respect de l'animal au cours du transport et tend à limiter la propagation de maladies contagieuses.

Les animaux ne doivent pas risquer d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Ils doivent disposer de conditions appropriées, notamment d'un espace et d'une aération répondant à leurs besoins vitaux.

Seuls les chevaux identifiés et enregistrés peuvent être transportés, ils doivent être en état de voyager : pas de transport de chevaux malades, blessés et de juments en fin de gestation, sauf à des fins sanitaires (Article R.214-52 du code rural).

Le transporteur d'un équidé doit disposer du document d'identification (livret signalétique) de l'animal transporté. Il doit pouvoir présenter ce document en cas de contrôle.

Lorsque le transport est fait dans un but lucratif ou sans but lucratif mais sur une distance supérieure à 50 kilomètres, le transporteur doit être agréé par les services de la DDPP (Articles L.214-12 et R.214-51 du code rural).

Cet agrément permet de s'assurer que le moyen de transport est adapté aux animaux transportés et que le transporteur a la compétence nécessaire pour assurer le bien-être des animaux tout au long du voyage (Article R.214-55 et 56 du code rural).

Des sujétions supplémentaires s'imposent pour les voyages de longue durée (supérieure à 8 heures). L'utilisation des stalles individuelles est ainsi obligatoire (Règlement CE 1/2005 du 22/12/2004).

GUIDE JURIDIQUE

• L'équarrissage

Un cheval mort doit être enlevé par le service payant d'équarrissage. A défaut, une amende correctionnelle de 3 750 euros est encourue (Article L.228-5 du code rural).

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, le service d'équarrissage. Ce dernier a alors deux jours francs pour intervenir et procéder à l'enlèvement du cadavre (Article L.226-6 du code rural).

Le tarif d'enlèvement est variable d'un département à un autre et fonction du poids de l'animal (le poids doit être mentionné sur le bordereau d'équarrissage).

L'ATM est un service d'équarrissage sur Internet, auprès duquel il est possible de déclarer la mort d'un cheval et de régler en ligne son enlèvement avec des tarifs préférentiels.

www.atm-equides-angee.fr

La mort de l'équidé devra être déclarée au SIRE, les documents d'identification et la carte d'immatriculation doivent être transmis au fichier central SIRE (par l'équarrisseur lors de l'enlèvement, ou par les services vétérinaires de la DDPP).

Pour l'enlèvement, le numéro d'identification de l'équidé sera obligatoirement demandé, s'il n'en détient pas, il faudra contacter le SIRE.

Téléphone : 0811 90 21 31 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)



NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

Votre vétérinaire :

Votre maréchal-ferrant :

Votre Direction Départementale
de la Protection des Populations (ex-DDSV) :

Ligue Française pour la Protection du Cheval (LFPC) : **06 08 25 80 55**

8 le bois de Rigny - 10160 RIGNY LE FERRON

Maison des vétérinaires

10 place Léon Blum - 75011 PARIS

www.lfpc.asso.fr

Association Vétérinaire Équine Française (AVEF) : **01 44 93 30 51**

34 rue Bréguet - 75011 PARIS

www.avef.fr

Fédération Française d'Équitation (FFE) : **02 54 94 46 00**

Saint Maurice - 41600 LAMOTTE-BEUVRON

www.ffe.com

Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) : **08 11 90 21 31**

(Service des haras nationaux)

BP3 - 19231 ARNAC-POMPADOUR cedex

www.haras-nationaux.fr

Institut du Droit Équin (IDE) : **05 55 45 76 30**

Hôtel Burgy

13, rue de Genève - 87100 LIMOGES

www.institut-droit-equin.fr

.....
.....
.....
.....
.....



Edité par la Ligue Française pour la Protection du Cheval
Reconnue d'utilité publique depuis 1969
Directeur de la publication : Dr Richard Corde
Rédaction : Bureau de la LFPC et Florence Depersin
Coordination : Dr Jean-Pierre Kieffer
PAO : J. Lemarquis - Imp. Nord'Imprim

